

FREUDENBERG MEDICAL, LLC, s/n INHEALTH TECHNOLOGIES® CANADA CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – PRODUITS FINIS

Juillet 2024

1. Offre et acceptation. La vente de produits et services (« Produits ») par Freudenberg Medical, LLC, Division InHealth Technologies (« Vendeur ») à l'acheteur (« Acheteur ») est exclusivement régie par les conditions générales des présentes, ainsi que par les conditions spécifiques précisées dans la commande du Vendeur et convenues à l'écrit par les parties en ce qui a trait au prix, à la quantité, aux spécifications, aux calendriers de livraison et aux emplacements du Produit (collectivement, « le présent Contrat »). L'émission d'un bon de commande ou l'acceptation des Produits par l'Acheteur constitue l'acceptation des conditions générales du présent Contrat. Toutes les modifications ou conditions supplémentaires ou différentes de celles du présent Contrat, proposées par l'Acheteur, que ce soit dans le cadre d'un bon de commande ou autrement, sont expressément rejetées par le Vendeur et ne font pas partie du présent Contrat.

2. Prix. Les prix indiqués dans un devis sont valides pendant une période de trente (30) jours à compter de la date d'émission du devis. Sauf là où la loi l'interdit, toutes les taxes de vente, d'accise, d'utilisation ou autres taxes et frais similaires applicables à la vente des Produits s'ajouteront au prix indiqué et seront à la charge de l'Acheteur. Par conséquent, les frais, prix et autres montants payables au Vendeur en vertu des présentes excluent les taxes de vente, d'utilisation, d'accise, de valeur ajoutée ou autres taxes, tarifs et droits applicables, dont le paiement incombera uniquement au Client. Le Vendeur se réserve le droit d'augmenter tout prix dans l'éventualité d'une hausse des coûts indépendante de la volonté raisonnable du Vendeur, y compris, sans s'y limiter : (a) les coûts des matières premières; (b) les modifications aux spécifications ou aux critères d'acceptation du Produit, demandées par l'Acheteur; (c) le prix des marchandises fabriquées par d'autres fabricants et revendues par le Vendeur.

3. Paiement. L'Acheteur accepte de payer en dollars canadiens, sans compensation, tous les montants facturés dans les trente (30) jours suivant la date de la facture émise par le Vendeur. Les paiements en souffrance porteront intérêt, selon le moins élevé des taux suivants, soit 18 % par année (1,5 % par mois), soit le pourcentage maximal autorisé par la loi. Le Vendeur aura le droit, entre autres recours, y compris le droit de compensation, de résilier le présent Contrat ou de suspendre les livraisons ultérieures en vertu du présent Contrat et/ou d'autres accords avec l'Acheteur si ce dernier fait défaut de verser un paiement à la date d'échéance. L'Acheteur sera responsable de toutes les dépenses liées au recouvrement des montants en souffrance, y compris les honoraires d'avocat. Le Vendeur peut exiger un paiement intégral ou partiel avant l'expédition ou modifier les conditions de crédit ou de paiement si, de l'avis du Vendeur, la solvabilité ou la situation financière de l'Acheteur est actuellement ou sur le point d'être compromise. Si l'Acheteur demande de reporter une expédition à une date ultérieure, le Vendeur est en droit de facturer les Produits au moment de l'expédition et de demander des frais quotidiens raisonnables pour l'entreposage. Le Vendeur conserve une sûreté sur les Produits, l'équipement et les outils jusqu'au versement du paiement, et l'Acheteur signera tous les documents requis par le Vendeur pour rendre opposable une telle sûreté.

4. Expédition et livraison. Le Vendeur mettra en œuvre des efforts raisonnables pour exécuter ses obligations en livrant les Produits à temps, mais il ne saurait être tenu responsable des dépenses ou des dommages-intérêts encourus à la suite d'une livraison tardive. Toutes les ventes de Produits sont livrées FCA depuis le quai du Vendeur selon les Incoterms de 2020 en ce qui concerne les livraisons à l'intérieur du pays, ou FCA depuis le port d'exportation du pays d'origine selon les Incoterms de 2020 en ce qui concerne les livraisons à l'international. Tous les frais liés à l'expédition et aux assurances, ainsi que tout risque de perte, seront à la charge de l'Acheteur. Le Vendeur se réserve le droit d'expédier des quantités insuffisantes ou excédentaires à celles commandées par l'Acheteur, et ce dernier accepte toute quantité jusqu'à 10 % inférieure ou supérieure par rapport à la quantité commandée. Si le Vendeur n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences de livraison de

l'Acheteur, sous réserve de l'article 18 des présentes, l'Acheteur est en droit d'annuler la commande concernée et/ou le présent Contrat, et une telle annulation constituera le seul recours de l'Acheteur.

5. Refus et retours. Les Produits doivent être retournés dans leur emballage non ouvert, muni du sceau d'estampage du fabricant bien visible et intact pour garantir la reprise des produits en cause en vue de leur remplacement ou de l'émission d'une note de crédit. LES PRODUITS NE SERONT PAS ACCEPTÉS AUX FINS DE REMPLACEMENT OU D'ÉMISSION D'UNE NOTE DE CRÉDIT S'ILS ONT ÉTÉ EN LA POSSESSION DE L'ACHETEUR PENDANT UNE PÉRIODE DE PLUS DE 14 JOURS. LES RETOURS DES PRODUITS EN COMMANDE SPÉCIALE SERONT REFUSÉS. L'Acheteur sera réputé avoir inspecté et accepté tous les Produits livrés, à moins qu'un avis écrit de refus, précisant le motif de manière raisonnablement détaillée, ne soit transmis au Vendeur dans un délai de quatorze (14) jours suivant la livraison. L'Acheteur est libre de retourner les Produits non conformes ou demander une autorisation de retourner les Produits d'une autre manière. Toutefois, dans tous les cas, l'Acheteur n'est pas autorisé à retourner de Produits sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du Vendeur sous la forme d'une Autorisation de retour d'article (« RMA », *Return Material Authorization*), qui doit inclure les numéros de lot, les quantités, les numéros de catalogue et le motif précis du retour. Le Service à la clientèle du Vendeur autorisera ou refusera ensuite la demande de retour. Seuls les Produits figurant sur la RMA approuvée sont acceptés aux fins de retour. Aucune note de crédit ne sera émise à l'Acheteur si les Produits sont retournés sans une RMA. Les Produits à retourner doivent être expédiés, fret payé d'avance, à l'emplacement du Vendeur indiqué sur la RMA.

TOUS LES RETOURS, À CONDITION QU'ILS SOIENT APPROUVÉS AUX FINS DE RETOUR À LA DISCRÉTION DU VENDEUR, SONT ASSUJETTIS À DES FRAIS DE MANUTENTION ET/ OU DE RÉAPPROVISIONNEMENT DE 20 %, SAUF DANS LE CAS DES PRODUITS EXPÉDIÉS EN RAISON D'UNE ERREUR DE LA PART DU VENDEUR.

Pour les Produits admissibles au retour, une note de crédit sera remise à l'Acheteur, au prix d'achat net du Produit, à condition : (a) que les Produits retournés aient une durée de conservation d'au moins un (1) an, ou que les Produits dont la date d'expiration originale arrive dans un délai de dix-huit (18) mois ou moins aient une durée de conservation restante d'au moins six (6) mois; (b) qu'une RMA approuvée ait été obtenue avant le retour des Produits; (c) que les Produits se trouvent dans leur emballage d'origine et que l'Acheteur n'ait pas modifié, falsifié, rendu illisibles, effacé ou défiguré les marques de commerce, les noms commerciaux ou les étiquettes figurant sur les Produits; (d) que les Produits fassent partie des articles actuellement en stock, et (e) que les Produits aient été expédiés et facturés par le Vendeur à l'Acheteur et que ce dernier ait réglé la facture de ces Produits. Les Produits suivants ne sont pas admissibles aux retours : (1) les Produits qui se sont détériorés en raison d'une mauvaise manipulation, d'un entreposage inapproprié, d'un usage à mauvais escient ou en raison d'autres facteurs; (2) les Produits qui ont été ouverts, partiellement utilisés ou dont les étiquettes et sceaux ont été retirés ou trafiqués; (3) les Produits qui ont été achetés dans le cadre d'une promotion spéciale; (4) les Produits retournés dans une caisse brisée, endommagée ou ouverte; (5) les Produits dans une boîte refermée et portant un nouveau sceau; (6) les Produits personnalisés ou fabriqués sur commande spéciale selon les spécifications de l'Acheteur.

6. Garantie limitée. Le Vendeur garantit à l'Acheteur que pendant une période de quatorze (14) jours à compter de la date de livraison : (a) les Produits seront exempts de défauts de fabrication et de matériaux et seront conformes aux spécifications du Vendeur et/ou aux énoncés de travail du Vendeur, ou aux spécifications fournies par l'Acheteur et acceptées par le Vendeur; (b) le Vendeur transférera à l'Acheteur la propriété et le titre de propriété valide des Produits livrés, libres de tout privilège et de tout grèvement. CETTE GARANTIE LIMITÉE N'EST PAS TRANSFÉRABLE ET ÉNONCE VOTRE RECOURS EXCLUSIF. LES GARANTIES, AINSI QUE TOUS LES RECOURS ASSOCIÉS QUI SONT ÉNONCÉS OU MENTIONNÉS AUX PRÉSENTES, SONT DE NATURE EXCLUSIVE. AUCUNE AUTRE GARANTIE, ÉCRITE OU ORALE, EXPRESSE OU IMPLICITE, N'EST DONNÉE PAR LE VENDEUR NI NE PEUT ÊTRE INFÉRÉE DES HABITUDES COMMERCIALES ÉTABLIES OU DE TOUT USAGE COMMERCIAL. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI LOCALE, LE VENDEUR DÉCLINE TOUTE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE,

Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, AINSI QUE LES GARANTIES D'ABSENCE DE CONTREFAÇON. LE VENDEUR N'OFFRE AUCUNE GARANTIE, NI EXPRESSE NI IMPLICITE, QUANT À LA DURÉE DE VIE UTILE DU PRODUIT LIVRÉ, LAQUELLE PEUT VARIER SELON L'USAGE INDIVIDUEL ET LA CONDITION BIOLOGIQUE. SI UNE GARANTIE IMPLICITE OU UNE GARANTIE D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER EST REQUISE EN VERTU DES LOIS APPLICABLES À L'ÉGARD DU PRODUIT, UNE TELLE GARANTIE IMPLICITE SERA LIMITÉE À LA PÉRIODE MINIMALE AUTORISÉE DANS LE TERRITOIRE EN CAUSE. AUCUNE AUTRE GARANTIE OU GARANTIE EXPRESSE, DONNÉE PAR UNE PERSONNE, UNE ENTREPRISE OU UNE SOCIÉTÉ À L'ÉGARD DU PRODUIT, NE SAURAIT LIER LE VENDEUR. La présente

Garantie limitée accordée à l'Acheteur des droits légaux spécifiques et ce dernier peut également détenir autres droits qui varient d'un territoire à un autre. Certains territoires n'autorisent pas les limitations imposées à la durée d'une garantie implicite, ni l'exclusion ou la limitation des dommages accessoires ou consécutifs; par conséquent, certaines limitations ou exclusions peuvent ne pas s'appliquer à cette vente de marchandises.

Aucune exigence d'enregistrement : Il n'est pas nécessaire d'enregistrer le Produit. Pour bénéficier du service au titre de la Garantie limitée, l'acte de vente d'origine daté ou votre reçu d'origine devra être présenté au Vendeur, à sa demande, à titre de preuve d'achat. Le Vendeur se réserve le droit de refuser toute réclamation au titre de la présente Garantie limitée si l'Acheteur n'est pas en mesure de produire l'acte de vente d'origine ou le reçu d'origine, dûment daté.

Traitement des plaintes relatives aux produits : Si l'Acheteur souhaite déposer une plainte concernant un produit, il est invité à communiquer avec le représentant local du Vendeur chez Freudenberg Medical, LLC. Le Produit faisant l'objet de la plainte doit être retourné dans son emballage d'origine, ou un emballage assurant la même protection, à l'adresse suivante : Freudenberg Medical, LLC, 1110 Mark Avenue, Carpinteria, CA 93013-2918, États-Unis, à l'attention de : Plaintes relatives aux Produits d'InHealth Technologies Canada. Le retour doit indiquer le numéro QN fourni par le Vendeur. Tous les Produits retournés deviennent la propriété du Vendeur. Si le personnel technique du Vendeur conclut (i) qu'un Produit au moment de son retour par un Acheteur n'était pas défectueux, (ii) que la durée de la Garantie limitée était expirée ou (iii) que le Produit retourné n'est pas couvert au titre de la Garantie limitée, le Vendeur se réserve le droit de facturer à l'Acheteur les coûts d'expédition et de diagnostic. Pour toute question ou tout cas d'insatisfaction à l'égard d'un Produit, l'Acheteur peut communiquer avec le Service à la clientèle du Vendeur par téléphone (numéro sans frais au Canada : 1 888 437-4123, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, heure de l'Est; numéros sans frais aux États-Unis : 1 800 477-5969 ou 1 805 684-9337, du lundi au jeudi, de 6 h 30 à 16 h, et vendredi, de 6 h 30 à 14 h, heure du Pacifique); par télécopieur (numéro sans frais au Canada : 1 226 641-5285; numéro sans frais aux États-Unis : 1 888 371-1530); par courriel (productcomplaints@inhealth.com) ou par la poste (InHealth Technologies, 1110 Mark Avenue, Carpinterie, CA 93013-2918, États-Unis, à l'attention du Service à la clientèle).

7. Recours limité. Toute réclamation au titre de la garantie par l'Acheteur doit être soumise au Vendeur par écrit. Le défaut de l'Acheteur de donner un avis écrit de la réclamation au cours de la période de validité de la garantie sera réputé constituer une renonciation absolue et inconditionnelle par l'Acheteur à une réclamation couverte par la garantie. Le seul et unique recours de l'Acheteur dans le cas d'une réclamation valide au titre de la garantie est soit le remplacement du Produit, soit le remboursement intégral du prix payé par l'Acheteur pour le Produit. Ce recours exclut les coûts d'installation, de retrait, de démontage ou de réinstallation. L'Acheteur s'engage à donner au Vendeur l'accès à toutes les informations relatives à la garantie disponibles et aux Produits retournés directement depuis le terrain. L'Acheteur offrira également au Vendeur la possibilité de participer à l'analyse par arbre des causes effectuée par l'Acheteur concernant les Produits. Le Vendeur rejette toute responsabilité dans la mesure où les Produits sont ou ont été : (a) modifiés par l'Acheteur ou un tiers; (b) modifiés par le Vendeur à la demande de l'Acheteur; (c) fabriqués selon des spécifications non fournies par le Vendeur; (d) utilisés ou installés d'une manière inconnue du Vendeur ou encore exploités dans des conditions inconnues de ce dernier; (e) soumis à une mauvaise utilisation, à un usage à mauvais escient ou à un stockage, à une installation ou à un entretien inappropriés.

8. Indemnisation et limitation de responsabilité. Chaque partie, à titre d'« Indemnisateur » respectivement, selon le cas, s'engage à défendre et à régler, à ses propres frais, toute « Réclamation » en matière de responsabilité à l'égard des produits d'un tiers (y compris les injonctions ou poursuites), déposée contre l'autre partie (« Indemnitaire ») en ce qui concerne des dommages matériels ou corporels et/ou le décès dans la mesure où ces dommages sont causés par la conception défectueuse de l'Indemnisateur (si la conception est sous garantie), la fabrication défectueuse du produit (y compris, selon le cas, le Produit fabriqué par le Vendeur), la prestation de services ou les actes de négligence, d'omissions ou d'une faute intentionnelle de l'Indemnisateur, ou encore du manquement au « devoir d'avertir » de ce dernier dans la mesure où un tel devoir existe. L'Indemnitaire s'engage à transmettre, sans tarder, un avis écrit de Réclamation et toutes les informations requises au sujet de la réclamation. De plus, il s'engage à coopérer et à offrir une assistance raisonnable, ainsi que l'autorité exclusive de défendre ou de régler toute Réclamation. L'Indemnisateur s'engage à tenir l'Indemnitaire informé de l'avancement de la Réclamation et à discuter avec ce dernier des stratégies de défense et de règlement de la Réclamation, le cas échéant. **NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DANS LES PRÉSENTES, SAUF EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ, D'APPROPRIATION ILLICITE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU DE PERTE DES PROFITS ESCOMPTÉS DU VENDEUR, AUCUNE DES PARTIES NE SERA RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE PARTIE OU TOUT TIERS DE TOUT DOMMAGE SPÉCIAL, ACCESSOIRE, INDIRECT, CONSÉCUTIF, PUNITIF OU EXEMPLAIRE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DÉCOULANT DES OBLIGATIONS EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT OU S'Y RAPPORANT. LE TERME « DOMMAGES CONSÉCUTIFS » ENGLOBE, SANS S'Y LIMITER, LA PERTE D'UTILISATION, LA PERTE DE REVENUS ET LE COÛT DU CAPITAL. À L'EXCEPTION DES BLESSURES CORPORELLES OU DU DÉCÈS DUS À LA NÉGLIGENCE GRAVE OU À UNE FAUTE INTENTIONNELLE DE LA PART DU VENDEUR, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE CE DERNIER RELATIVEMENT À SES OBLIGATIONS (D'ORDRE CONTRACTUEL, DÉLICTEUX OU AUTRE) EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT NE DOIT EN AUCUN CAS DÉPASSER : (I) SUR UNE BASE DE RÉCLAMATION GLOBALE, LE MONTANT VERSÉ AU VENDEUR EN VERTU DU PRÉSENT ACCORD AU COURS DE LA PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT L'ÉVÉNEMENT DONNANT LIEU À UNE TELLE RESPONSABILITÉ (« LE TOTAL COMBINÉ »), OU (II) 10 % DU TOTAL COMBINÉ PAR RÉCLAMATION. LES PARTIES CONVIENNENT EXPRESSÉMENT QUE LES LIMITATIONS PRÉCITÉES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ DEMEURENT VALIDES ET PLEINEMENT EN VIGUEUR MÊME S'IL EST CONSTATÉ QUE LE RECOURS EXCLUSIF DE L'ACHETEUR N'ATTEINT PAS SON OBJECTIF ESSENTIEL.**

9. Rappel. Dans l'éventualité où le Vendeur effectue un rappel volontaire ou exigé par le gouvernement, une correction sur le terrain, un retrait du marché, un recouvrement de stock ou toute autre action similaire en ce qui concerne les Produits (« Rappel »), le Vendeur et l'Acheteur se consulteront sans tarder; cependant, la décision définitive en ce qui a trait au traitement de tout Rappel appartiendra au Vendeur. L'Acheteur informera immédiatement (c.-à-d. dans un délai de 24 heures ou moins) le Vendeur si l'Acheteur apprend qu'un Rappel potentiel porte sur les Produits et si, selon une plainte, il est allégué qu'un décès ou une détérioration grave de l'état de santé s'est produit. Dans d'autres cas, l'Acheteur s'engage à informer, sans tarder, dans un délai de 24 heures, le Vendeur des plaintes non justifiées. L'Acheteur s'engage à offrir toute l'aide raisonnable demandée par le Vendeur dans le cadre d'un Rappel, et il s'engage : (a) à transmettre au Vendeur les évaluations disponibles en matière de rendement, les déclarations d'accident, les résultats des investigations en matière d'ingénierie et d'autres données relatives au Rappel potentiel; (b) à donner au Vendeur une occasion raisonnable de participer aux enquêtes et aux discussions entre l'Acheteur; ses clients et les agences gouvernementales concernant la nécessité et la portée du Rappel; (c) à consulter le Vendeur au sujet de la méthode la plus économique à employer pour modifier ou remplacer les systèmes ou les composants, y compris les Produits, afin de remédier à la non-conformité ou au défaut allégué. Le Vendeur sera seul responsable d'aviser les autorités gouvernementales ou réglementaires à l'égard de ces questions,

et l'Acheteur s'engage à coopérer avec le Vendeur en ce qui concerne la déclaration de toute exigence ou autres activités de suivi s'y rapportant (y compris, mais sans s'y limiter, les mesures correctives). Chaque partie désignera un représentant responsable de l'échange de ces informations et de tous les autres renseignements réglementaires. En cas de Rappel, l'Acheteur s'engage à n'effectuer aucune déclaration à la presse ou au public concernant le Rappel sans en informer au préalable le Vendeur et sans en avoir obtenu l'approbation préalable de ce dernier à cet effet. Si un Rappel est mis en œuvre pour toute autre raison, y compris les produits, les actes ou omissions de l'Acheteur, en matière de marketing, de distribution, d'entreposage ou de manipulation du Produit, les coûts et responsabilités à l'égard du Rappel seront à la charge de l'Acheteur. Les parties conserveront des registres de toutes les ventes des Produits, suffisants pour administrer adéquatement un Rappel pendant la durée requise par la loi applicable.

10. Contrefaçon de brevet. Le Vendeur s'engage à défendre ou à régler, à ses propres frais, toute réclamation d'un tiers, toute demande ou poursuite à l'encontre de l'Acheteur, alléguant que l'utilisation de tout Produit conçu et fabriqué par le Vendeur porte atteinte à un brevet, à des droits d'auteur, à un secret commercial ou autre droit de propriété intellectuelle (« Réclamation(s) en matière de PI »); à condition : (a) que l'atteinte alléguée ne découle pas de la conformité du Vendeur aux spécifications ou aux conceptions fournies par l'Acheteur; (b) que le Vendeur reçoive un avis écrit dans les meilleurs délais d'une telle Réclamation en matière de PI et du contrôle exclusif sur sa défense et/ou son règlement; (c) que l'Acheteur fournisse toutes les informations disponibles pour la défense au Vendeur, que l'Acheteur coopère avec le Vendeur dans le cadre de la défense et que l'Acheteur n'adopte pas de position défavorable envers le Vendeur. En outre, aucune responsabilité n'incombera au Vendeur en vertu du présent l'article 10 si une Réclamation en matière de PI est fondée sur : (1) une modification du Produit effectuée par l'Acheteur ou un tiers, ou effectuée par le Vendeur à la demande de l'Acheteur; (2) l'utilisation ou l'interconnexion par l'Acheteur du Produit en combinaison avec d'autres produits non fabriqués ou acquis par le Vendeur; 3) les Produits fabriqués selon la conception ou les spécifications non fournies par le Vendeur. À l'exception des Réclamations en matière de PI susmentionnées de la part de tiers, et sous réserve des limitations énoncées à la l'article 8 ci-dessus, l'obligation exclusive du Vendeur envers l'Acheteur à l'égard des Produits déclarés porter atteinte à une propriété intellectuelle, ainsi que le droit du Vendeur concernant les Produits que ce dernier estime susceptibles de porter atteinte à une propriété intellectuelle, est l'acquisition d'une licence, le remplacement des Produits par des marchandises ne portant pas atteinte à une propriété intellectuelle ou la modification des Produits de manière à éviter toute atteinte à une propriété intellectuelle. Si le Vendeur détermine qu'aucune des solutions de rechange susmentionnées n'est raisonnablement disponible, il procédera à un remboursement égal au prix d'achat des Produits concernés si une Réclamation en matière de PI est déposée dans l'année de la livraison, ou égal à la valeur comptable nette du Produit concerné de l'Acheteur au moment de l'émission du remboursement. En ce qui concerne les Produits acquis par l'Acheteur et fabriqués selon les conceptions de ce dernier ou pour la fabrication desquels ses conceptions ont été utilisées, ou les Produits combinés ou interconnectés avec les Produits fournis en vertu du présent Contrat, l'Acheteur s'engage à défendre et à régler, à ses propres frais, toute réclamation d'un tiers, toute demande ou poursuite à l'encontre du Vendeur alléguant qu'un de ces produits porte atteinte à un brevet, à des droits d'auteur, à un secret commercial ou autre droit de propriété intellectuelle, à condition : (i) que l'atteinte alléguée ne découle pas de la conformité de l'Acheteur aux spécifications ou aux conceptions fournies par le Vendeur; (ii) que l'Acheteur reçoive un avis écrit dans les meilleurs délais d'une telle réclamation, demande ou poursuite et le contrôle exclusif sur sa défense ou le règlement;

(iii) que le Vendeur fournisse tous les renseignements dont il dispose à l'Acheteur et dont ce dernier a besoin pour sa défense, que le Vendeur coopère avec l'Acheteur dans le cadre de la défense de ce dernier et que le Vendeur n'adopte pas de position défavorable envers l'Acheteur. LE PRÉSENT ARTICLE 10 ÉNONCE L'INTÉGRALITÉ DE LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR ET LES RECOURS LIMITÉS DE L'ACHETEUR À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE DE PI.

11. Propriété du matériel exclusif. Le Vendeur détiendra et conservera tous les droits de propriété intellectuelle sur tous les Produits, outils et matériaux connexes qu'il fournira dans le cadre ou en vertu du présent Contrat, y compris, sans limitation, les éléments suivants : brevets, modèles utilitaires, droits de conception (et toutes les demandes en instance), marques de commerce, droits d'auteur, informations d'ordre technique, commerciale, économique, informations relatives au savoir-faire, secrets commerciaux, renseignements confidentiels exclusifs,

inventions, données, formules, compositions des matériaux, dessins, spécifications, prototypes, processus de fabrication, tarification des produits et tout droit s'y rapportant

(que les produits soient ou non brevetables) qui n'est en général pas disponible au public (« Matériels exclusifs »). Aucun Matériel exclusif créé par le Vendeur dans le cadre ou en vertu du présent Contrat ne saurait être considéré comme une « œuvre réalisée contre rémunération » selon la signification de ce terme dans le cadre de la Loi américaine sur le droit d'auteur. Dans la mesure où l'Acheteur possède des droits sur de tels Matériels exclusifs, il s'engage par les présentes à céder irrévocablement au Vendeur tous les droits, titres et intérêts, y compris tous les droits de propriété intellectuelle, dans et sur ces Matériels exclusifs.

12. Conseils technique. Sauf accord mutuel contraire par écrit, tout conseil technique donné par le Vendeur à l'Acheteur avant ou après la livraison des Produits est donné « tel quel » sur la base d'un jugement de bonne foi, mais sans garantie d'aucune sorte, et est accepté aux seuls risques de l'Acheteur.

13. Conformité à la loi. Les parties s'engagent à se conformer à l'ensemble des lois, réglementations, ordres, règles et ordonnances applicables en matière fédérale, étatique, locale et étrangère. Il est interdit à l'Acheteur d'expédier, de vendre et de distribuer les Produits dans un territoire autre que les territoires spécifiés dans un accord conclu avec le Vendeur.

14. Confidentialité. Si les parties ont conclu un Accord de confidentialité ou de non-divulgence (« Accord de non-divulgence »), les modalités de l'Accord de non-divulgence s'appliqueront aux obligations de confidentialité entre les parties, et les régissent. Dans le cadre du présent Contrat, l'Acheteur peut avoir accès aux renseignements confidentiels du Vendeur, y compris, sans s'y limiter, les inventions, développements, le savoir-faire, les spécifications, plans d'affaires, résultats de tests, systèmes, informations financières, détails relatifs aux produits, méthodes d'exploitation, processus de fabrication, renseignements relatifs aux clients et aux fournisseurs, ainsi que les compilations de données (« Renseignements confidentiels du Vendeur »). L'Acheteur s'engage à ne se servir des Renseignements confidentiels du Vendeur qu'aux fins envisagées en vertu du présent Contrat et à ne pas les divulguer à des tiers. L'Acheteur a l'obligation de préserver le caractère confidentiel des Renseignements confidentiels du Vendeur de la même manière, mais en aucun cas d'une manière moins stricte que celle avec laquelle il protège ses propres renseignements confidentiels. L'Acheteur est autorisé à divulguer les Renseignements confidentiels du Vendeur à ses employés et à ses sous-traitants autorisés uniquement sur la base du besoin de savoir, pourvu que ces employés et sous-traitants autorisés soient tenus à aux obligations de confidentialité, sous forme écrite envers l'Acheteur, qui sont au moins aussi strictes que les obligations de confidentialité énoncées au titre du présent article. À la résiliation du présent Contrat, l'Acheteur s'engage à restituer les Renseignements confidentiels du Vendeur et à ne pas se servir des Renseignements confidentiels de ce dernier à son propre bénéfice ou celui d'un tiers. Les obligations en matière de confidentialité de l'Acheteur demeureront en vigueur au-delà de la résiliation du présent Contrat et aussi longtemps que les Renseignements confidentiels du Vendeur demeureront confidentiels. Le Vendeur aura droit à une mesure injonctive, y compris, mais sans s'y limiter, des injonctions d'urgence, préliminaires, temporaires et permanentes, émanant de tout tribunal compétent, selon ce qui peut être nécessaire pour interdire toute infraction aux engagements précédents, et ce, sans la nécessité de prouver un préjudice irréparable immédiat ou un recours inadéquat en justice.

15. Travail à forfait. L'Acheteur et le Vendeur sont des entrepreneurs indépendants et aucune disposition du présent Contrat ne saurait faire d'une des parties le mandataire ou le représentant légal de l'autre partie, à quelque fin que ce soit. Aucune des parties ne possède le pouvoir d'assumer ou de contracter une obligation au nom de l'autre partie.

16. Résiliation du Contrat par le Vendeur. En plus de tout autre droit qu'a le Vendeur de résilier le présent Contrat ou de suspendre l'exécution de celui-ci, il a également de droit, au moyen d'un avis écrit à l'Acheteur, de résilier immédiatement la totalité ou une partie du présent Contrat ou suspendre l'exécution de celui-ci, et ce, sans aucune responsabilité envers l'Acheteur : (a) si l'Acheteur (1) annule, enfreint ou menace d'enfreindre une des conditions du présent Contrat, (2) fait défaut d'accepter ou menace de ne pas accepter les Produits conformément au présent Contrat, ou

(2) fait défaut d'effectuer les paiements en temps opportun; (b) en cas de situation ou de risque d'insolvabilité ou de faillite de l'Acheteur. À la résiliation du présent Contrat par le Vendeur : (i) le Vendeur sera libéré de toute autre obligation envers l'Acheteur; (ii) l'Acheteur sera responsable envers le Vendeur du paiement immédiat des montants facturés à ce jour par le Vendeur à l'Acheteur; (iii) l'Acheteur devra acheter auprès du Vendeur et lui payer immédiatement toutes les matières premières uniques, les travaux en cours et les produits finis en vertu du présent Contrat; (iv) l'Acheteur devra rembourser au Vendeur tous les coûts non encore remboursés et amortis liés à la recherche et au développement, aux biens d'équipement, ainsi qu'aux fournitures fabriquées selon les caractéristiques uniques aux Produits; (v) l'Acheteur devra rembourser immédiatement au Vendeur toutes les dépenses de préparation et autres dépenses engagées par ce dernier ou ses sous-traitants dans le cadre du présent Contrat, ainsi que toutes les autres pertes ou dépenses découlant de la résiliation.

17. Résiliation du Contrat par l'Acheteur. Si le Vendeur fait défaut d'exécuter une obligation importante en vertu du présent Contrat ou livre le Produit après la date de livraison convenue, et, si l'inexécution peut être corrigée, mais que le Vendeur fait défaut de remédier à l'inexécution dans les trente (30) jours ouvrables à la suite d'un avis écrit de la part de l'Acheteur, ce dernier est en droit de résilier le présent Contrat sans aucune autre obligation. Sinon, au moyen d'un avis écrit au Vendeur au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expédition, l'Acheteur est en droit d'annuler tout bon de commande ou toute livraison prévue en vertu du présent Contrat, auquel cas : (a) le Vendeur sera libéré de toute autre obligation envers l'Acheteur; (b) l'Acheteur devra régler tous les montants alors exigibles; (c) l'Acheteur devra acheter auprès du Vendeur et payer immédiatement toutes les matières premières uniques, les travaux en cours et les produits finis en vertu du présent Contrat; (d) l'Acheteur devra rembourser au Vendeur tous les coûts non encore remboursés et amortis liés à la recherche et au développement, aux biens d'équipement, ainsi qu'aux fournitures fabriquées selon les caractéristiques uniques aux Produits.

18. Force majeure. Aucune des parties ne saurait être tenue responsable si l'exécution de ses obligations est reportée ou rendue impossible ou commercialement impossible en raison des événements suivants : catastrophes naturelles, troubles civils, actes de terrorisme, interventions par les autorités militaires, guerres, émeutes, incendies, conflits de travail, grèves, indisponibilité de matériaux ou de composants, explosions, pannes, accidents, retards liés au transport, fermeture d'usines, conformité aux demandes, aux ordonnances et aux mesures gouvernementales, conformité aux lois et aux règlements, circonstances imprévues ou causes indépendantes de la volonté raisonnable de la partie touchée.

19. Législation applicable, compétence et lieu du procès. Le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois de l'État du Michigan, sans référence à ses principes en matière de choix du droit. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue. Sous réserve des dispositions du Règlement des différends ci-dessous, chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence des tribunaux de l'État du Michigan et de la Cour de district des États-Unis du district de l'est de l'État du Michigan et renonce, par les présentes, dans toute la mesure efficacement possible, à invoquer la défense selon laquelle le lieu d'un tribunal ne convient pas pour une telle action en justice ou procédure judiciaire.

20. Règlement des différends. Dans l'éventualité d'un différend ou d'un désaccord entre le Vendeur et l'Acheteur découlant du présent Contrat ou d'un Produit, ou s'y rapportant (« Différend »), ce Différend, à la demande écrite du Vendeur ou de l'Acheteur, sera transmis au chef des services financiers ou au délégué respectif de chacune des parties. Les chefs des services financiers ou leurs délégués respectifs se réuniront de bonne foi, dans les meilleurs délais, pour résoudre le Différend, et, s'ils ne parviennent pas à s'entendre sur un règlement dans les trente (30) jours civils suivant le renvoi du Différend à leurs services, alors ledit Différend – au moyen d'un avis écrit, envoyé par une partie à l'autre, indiquant son intention d'avoir recours à l'arbitrage (« Avis d'arbitrage ») – sera soumis à un arbitre et réglé exclusivement par arbitrage définitif et exécutoire au lieu de recourir à une procédure judiciaire; sachant, cependant, qu'aucune disposition du présent article n'empêche une partie de demander ou d'obtenir de la part d'un tribunal compétent : (a) une mesure injonctive; (b) un redressement équitable ou tout autre redressement judiciaire dans le but de spécifiquement

faire appliquer les dispositions du présent Contrat ou de préserver le statu quo prévalant avant le ou les événements ayant donné lieu au Différend. L'arbitrage devra être mené par l'*American Arbitration Association* (Association américaine d'arbitrage) sise à Southfield (Michigan), devant un arbitre unique conformément aux règles d'arbitrage commercial de l'*American Arbitration Association*, en vigueur à la date de soumission du Différend à l'arbitrage. Toute sentence rendue par l'arbitre sera contraignante et exécutoire à l'encontre du Vendeur et de l'Acheteur, et un jugement peut être inscrit auprès de tout tribunal compétent en la matière. Nonobstant ce qui précède, tout Différend découlant, en totalité ou en partie, de tout manquement par l'Acheteur aux obligations de confidentialité en vertu des présentes ou s'y rapportant, ou découlant de l'usage à mauvais escient ou de la violation des droits de propriété intellectuelle du Vendeur par l'Acheteur, ne devra pas être soumis à un arbitrage exécutoire en vertu du présent Contrat.

21. Cession, renonciation, accord intégral, divisibilité. Il est interdit à l'Acheteur de céder ou de déléguer ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Vendeur. Le Vendeur est en droit de résilier le présent Contrat au moyen d'un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours adressé à l'Acheteur, et ce, sans aucune responsabilité envers l'Acheteur, dans le cas d'un changement de contrôle de l'Acheteur. Le Vendeur peut céder, à tout moment, ses droits et obligations en vertu du présent Contrat, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le défaut d'une des parties de faire appliquer, à une occasion particulière, tout droit ou recours prévu par les dispositions du présent Contrat ou la loi ne sera pas considéré comme une renonciation à ce droit ou à ce recours à une occasion ultérieure, ni comme une renonciation à tout autre droit ou recours. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties en ce qui concerne son objet et il remplace toutes les déclarations et tous les accords oraux ou écrits antérieurs des parties à l'égard de l'objet du présent Contrat. Le présent Contrat ne peut être modifié qu'au moyen d'un avis écrit et signé par les représentants autorisés des deux parties. Toute disposition jugée non valide ou inapplicable n'aura aucune incidence sur la validité ou l'applicabilité de toute autre disposition, et la disposition déclarée non valide peut être modifiée judiciairement dans la mesure où elle est applicable.

22. Restriction d'une durée de deux ans. Aucune des parties n'est autorisée à déposer une réclamation ou à intenter une action en justice découlant du présent Contrat ou s'y rapportant, y compris toute réclamation pour fraude ou fausse déclaration, plus de deux (2) ans après la naissance du fait générateur.